

SICAE EST

Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole Anonyme à Capital Variable

Siège social : 9 avenue du Lac – 70000 VESOUL

RCS VESOUL 815.680.277

STATUTS

Mise à jour suite à l'AGE du 11 juin 2026

CERTIFIÉ CONFORME

sicae_{EST}

l'énergie du territoire

9 avenue du Lac
BP 70159

70003 VESOUL Cedex

SIREN : 815 680 277

SICAE EST

Mise à jour découlant de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 2026

Ladite société, régulièrement constituée pour Quatre Vingt Dix Neuf Années, ainsi qu'il résulte :

- De la déclaration de souscription et de versement du capital social en numéraire faite par les fondateurs de la société, suivant acte reçu par Maître BOUCHARD, notaire à Jussey, le 12 Juin 1920,
- De l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 13 Juin 1920 et constatée par un procès-verbal dont une copie a été déposée au rang des minutes de Maître BOUCHARD, notaire susnommé, le 26 Juin 1920,
- Du dépôt effectué le 08 Juillet 1920 au greffe du tribunal de Commerce de Vesoul de l'acte constitutif de la société et publié dans le Nouvelliste de la Haute-Saône le 10 Juillet 1920,
- De l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 27 Mai 1956 et constatée par un procès-verbal dont une copie a été déposée au rang des minutes de Maître DOUCET, notaire à Jussey, le 08 Juin 1956,
- De l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 15 Mai 1963 et constatée par un procès-verbal dont une copie a été déposée au rang des minutes de Maître DOUCET, notaire à Jussey, le 05 Juin 1963,
- De l'Assemblée Générale Ordinaire du 06 Mai 1968 adoptant les nouveaux statuts mis en harmonie avec la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967,
- De l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 09 Décembre 1969, déposée au rang des minutes de Maître CARRAUD, notaire à Vesoul, ayant décidé l'absorption des S.I.C.A.E de la région de Vesoul, de la vallée Haut-Marnaise de l'Amance et de la Gourgeonne et les modifications statutaires en découlant,
- De l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Juin 1986 adoptant de nouveaux statuts ;
- De l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 Juin 2002 adoptant de nouveaux statuts conformes à la loi NRE du 15 Mai 2001 ;
- De l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Juin 2013 adoptant de nouveaux statuts.
- De l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Juin 2018 adoptant de nouveaux statuts.

Sommaire

MISE A JOUR SUITE A L'AGE DU 11 JUIN 2026.....	1
<i>Mise à jour découlant de l'Assemblée Générale Extraordinaire</i>	<i>2</i>
<i>du 11 juin 2026</i>	<i>2</i>
FORMATION – DÉNOMINATION - OBJET – DURÉE – SIÈGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 1 – FORMATION	5
ARTICLE 2 – DENOMINATION	5
ARTICLE 3 – OBJET.....	5
ARTICLE 4 – DUREE.....	7
ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL	7
CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	8
ARTICLE 6 – APPORTS ET CAPITAL SOCIAL.....	8
ARTICLE 7 – VARIATION DU CAPITAL – AUGMENTATION	9
ARTICLE 8 – VARIATION DU CAPITAL – DIMINUTION	9
ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS	9
ARTICLE 10 – ACTIONS – FORME.....	10
ARTICLE 11 – CESSIION D' ACTIONS	10
SOCIÉTAIRES – ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION – REMBOURSEMENT	11
ARTICLE 12 – ADMISSION	11
ARTICLE 13 – ENGAGEMENTS	11
ARTICLE 14 – RETRAIT.....	11
ARTICLE 15 – EXCLUSION	11
ARTICLE 16 – DEMISSION D'OFFICE.....	12
ARTICLE 17 – REMBOURSEMENT	12
ADMINISTRATION.....	13
ARTICLE 18 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION	13
ARTICLE 19 – DETENTION D' ACTIONS DE LA SOCIETE.....	13
ARTICLE 20 – DUREE DU MANDAT	13
ARTICLE 21 – PRESIDENCE DU CONSEIL	13
ARTICLE 22 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	14
ARTICLE 23 – POUVOIRS DU CONSEIL.....	14
ARTICLE 24 – GRATUITE DU MANDAT	14
ARTICLE 25 – DELEGATION DE POUVOIRS	14
ARTICLE 26 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE.....	15
DIRECTION.....	16
ARTICLE 27 – DIRECTION GENERALE	16
ARTICLE 28 – SIGNATURES	17
ARTICLE 29 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS	17
CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	18
ARTICLE 30 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	18
1° <i>Nomination et durée du mandat.....</i>	<i>18</i>
2° <i>Mission</i>	<i>19</i>
3° <i>Rémunération et responsabilité</i>	<i>20</i>
4° <i>Incompatibilité.....</i>	<i>20</i>
ARTICLE 30BIS – REVISION COOPERATIVE	20
1° <i>Champ d'application de la révision.....</i>	<i>20</i>

2° Nomination du réviseur	21
3° Mission du réviseur	21
4° Rapport du réviseur	21
ARTICLE 31 – EXPERTISE DE GESTION	21
ARTICLE 32 – CONTROLE DES APPORTS	21
<i>Apports en nature</i>	21
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	22
ARTICLE 33 – GENERALITES	22
ARTICLE 34 – COMPOSITION	22
ARTICLE 35 – CONVOCATION DES ACTIONNAIRES (ET DES TIERS)	22
ARTICLE 36 – DROIT DE PRENDRE PART AUX ASSEMBLEES GENERALES	23
I. – Principe	23
II. – Représentation	23
III. – Usufruit et copropriété d'actions	24
IV. – Vote par correspondance	24
ARTICLE 37 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE ET FEUILLE DE PRESENCE	24
ARTICLE 38 – ORDRE DU JOUR	25
ARTICLE 39 – DELIBERATIONS	25
ARTICLE 40 – QUORUM	26
ARTICLE 41 – MAJORITE	26
ARTICLE 42 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	26
ARTICLE 43 – QUORUM ET MAJORITE	27
ARTICLE 44 – POUVOIRS	27
EXERCICE - INVENTAIRE	29
ARTICLE 45 – EXERCICE	29
ARTICLE 46 – DOCUMENTS COMPTABLES ET DE GESTION	29
ARTICLE 47 – AFFECTATION DES RESULTATS	30
ARTICLE 48 – PRELEVEMENT DES PERTES	30
ARTICLE 49 – PAIEMENT DE L'INTERET ET DE LA RISTOURNE	30
ARTICLE 50 – PRESCRIPTION DE L'INTERET	30
DISSOLUTION – LIQUIDATION	31
ARTICLE 51 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION	31
ARTICLE 52 – LIQUIDATION	31
CONTESTATIONS	34
ARTICLE 53 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – COMPETENCE	34
ARTICLE 54 – OPERATIONS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE	34
ARTICLE 55 – COMPTABILITE	34
ARTICLE 56 – REGLEMENTS INTERIEURS	34
ARTICLE 57 – POUVOIRS	34

TITRE I

FORMATION – DÉNOMINATION - OBJET – DURÉE – SIÈGE SOCIAL

Article 1 – Formation

Il existe entre les propriétaires des actions et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société coopérative d'intérêt collectif agricole sous la forme de société anonyme à capital variable régie par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, du titre III du nouveau livre V du Code rural, du titre III de la loi du 24 juillet 1867, des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales, du décret n° 67-235 du 23 mars 1967, des textes qui les ont complétés ou qui les compléteront, ainsi que par les dispositions qui suivent.

Article 2 – Dénomination

La société est dénommée : « **SICAE EST** ».

Cette société était, antérieurement à l'assemblée du 20 juin 2013, dénommée Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de RAY-CENDRECOURT. Elle est affiliée à la Caisse Régionale de Crédit Agricole de FRANCHE – COMTE. »

Dans tous les cas, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société coopérative d'intérêt collectif agricole anonyme à capital variable », ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Objet

Cette société a pour objet de :

- de produire l'énergie pour tous usages,
- de distribuer l'énergie pour tous usages, selon les prescriptions des cahiers des charges actuels et futurs de service public de distribution d'énergie électrique,
- d'exécuter tous travaux d'installations électriques,
- et de faire en général toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à ces divers objets, dans le respect des différents textes légaux, et notamment de la loi de modernisation sur l'électricité du 10 Février 2000,
- à cet effet, passer tous contrats, notamment de concession, et tous marchés pour les opérations utiles à ses membres, contracter tous emprunts pour se procurer les fonds destinés à son installation et à son développement, dans les limites déterminées par le Conseil d'Administration autorisé, le cas échéant, par l'Assemblée Générale ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

- l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession de tous immeubles, biens et, droits immobiliers ;
l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes.

La société a pour objet d'exercer son activité dans l'intérêt des agriculteurs des régions rurales indiquées ci-après, et de façon plus générale, dans celui des habitants de ces régions, en utilisant et en fournissant l'électricité pour tous usages.

L'objet de la société peut être modifié par décision de l'assemblée générale ayant pouvoir de réviser les statuts. Toutefois, il ne saurait être porté atteinte à son caractère de Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole.

Sa circonscription territoriale comprend notamment les communes suivantes :

ABONCOURT-GESINCOURT, AISEY-RICHECOURT, AMANCE, ARBECEY, AUGICOURT, BARGES, BAULAY, BETAUCOURT, BETONCOURT LES MENETRIERS, BETONCOURT SUR MANCE, BLONDEFONTAINE BOUGEY, BOURBEVELLE, BOURGUIGNON LES MOREY, BUFFIGNECOURT, CEMBOING, CENDRECOURT, CHARGEY LES PORT, CHARMES SAINT VALBERT, CHAUVIREY LE CHATEL, CHAUVIREY LE VIEIL, CINTREY, COMBEAUFONTAINE, CONTREGLISE, CORNOT, FAVERNEY (pour Port d'Atelier Gare), FOUCHECOURT, GEVIGNEY-MERCEY, GOURGEON, JULIEN LES MOREY (St), JUSSEY, LAMBREY, LAVIGNEY, MAGNY LES JUSSEY, MALVILLERS, ST MARCEL, MARTINVELLE, MELIN, MOLAY, MONTCOURT, MONTIGNY LES CHERLIEU, MONTUREUX LES BAULAY, MOREY, NOROY LES JUSSEY, OIGNEY, ORMOY, OUGE, PREIGNEY, PURGEROT, LA QUARTE, RAINCOURT, RANZEVILLE, LA ROCHELLE, ROSIERES SUR MANCE, SEMMADON, TARTECOURT, VENISEY, VERNON SUR MANCE, VILLARS LE PAUTEL, VITREY SUR MANCE, VOUGECOURT.

ANDILLY, ANROSEY, ARBIGNY SOUS VARENNES, BELMONT, BIZE, BRONCOURT, BUSSIERES LES BELMONT, CELLES, CELSOY, CHAMPIGNY SOUS VARENNES, CHARMOY, CHAUDENAY, CHEZEAUX, CORGIMON, FARINCOURT, FAYL-BILLOT, FRETTE, GENEVRIERES, GILLEY, GRENTANT, GUYONVELLE, HORTES, LAFERTE SUR AMANCE, LAVERNOY, LES LOGES, MAIZIERES SUR AMANCE, MARCILLY, MONTESSON, MONTLANDON, NEUVILLE LES VOISEY, PIERREFAITES, PISSELOUP, PLESNOY, POINSON LES FAYLS, PRESSIGNY, RANCONNIERES, ROSOY SUR AMANCE, ROUGEUX, SAULLES, SAVIGNY, SOYERS, TORCENAY, TORNAY, TROISCHAMPS, VALLEROY, VARENNES SUR AMANCE, VAULX LA DOUCE, VELLES, VICQ, VONCOURT.

ARGILLIERES, SAINT ANDOCHE TRECOURT, CHANTES, CHARENTENAY, CONFRACOURT, COURTESOULT, GATEY, CUBRY LES SOING, FEDRY, FERRIERES LES RAY, FLEUREY LES LAVONCOURT, FOUVENT LE BAS, FOUVENT LE HAUT, FRANCOURT, GRANDCOURT, LARRET, LAVONCOURT, MERCEY SUR SAONE, MONT SAINT LEGER, MOTTEY SUR SAONE, NERVEZAIN, OVANCHES, PIERRCOURT, AUMONIERES, RAY SUR SAONE, RECOLOGNE LES RAY, RENAUCOURT, ROCHE ET RAUCOURT, RUPT SUR SAONE, SEVEUX ET LA VAIVRE, SOING, SAUCOURT et PISSELOUP, THEULEY les LAVONCOURT, TINCHEY, PONTREBEAU, TRAVES, VANNE, VAUONCOURT, VELLEUX QUEUTREY VAUDEY, VILLERS VAUDEY, VOLON, VY LES RUPT.

ANDELARRE, ANDELARROT, AROZ, AUTHOISON, BAINES, BOURSIERES, BUCEY LES TRAVES, CALMOUTIER, CHARIEZ, CHASSEY LES SCEY, CLANS, LA DEMIE, ECHENOZ LE SEC, FILAIN, FONDREMAND, LES FONTENIS, HYET, LE MAGNORAY, LA MALACHERE, MAILLEY, MONTCEY, MONT LE VERNON, NEUREY LES LA DEMIE, PENNESIERES-COURBOUX, PRESLE, PUSEY, PUSY ET EPENOUX, QUENOCHÉ, RAZE, ROSEY, TRESILLEY, TREVEY, VALLEROIS LE BOIS, VALLEROIS-LORIOZ, VELLEFAUX, VELLEGUINDRY, VELLE LE CHATEL, VELLEMINFROY, VY LE FERROUX, VY LES FILAIN, ESPRELS (pour les PATEY) et plus généralement les différentes communes situées dans les régions administratives de la FRANCHE COMTE, CHAMPAGNE ARDENNE et ALSACE LORRAINE.

La société pourra étendre son périmètre aux communes des départements limitrophes sur simple délibération du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de l'Assemblée Générale Constitutive, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire pourra demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2002 a décidé de proroger la durée de la S.C.I.C.A.E. de 50 années à partir de la date de ladite Assemblée.

Article 5 – Siège social

Le siège social est établi à Vesoul (70000), 9 avenue du Lac.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports et Capital Social

Le capital initial de la société a été fixé à la somme de 100 Francs et divisé en 100 actions de 1 Franc chacune, libérées entièrement.

Le capital atteint au 31 Décembre 1961 était de 82 288 Francs divisé en actions de 1 Franc, libérées entièrement.

Les actions créées à partir de cette date étaient émises à 25 Francs chacune, à souscrire et à libérer en numéraire d'un quart au moins à la souscription.

Ces actions devaient être obligatoirement souscrites par des agriculteurs, par des groupements pouvant s'affilier aux caisses du Crédit Agricole Mutuel, par des Caisses de Crédit Agricole Mutuel elles-mêmes, ainsi que par des personnes physiques ou morales dont l'activité était de nature à faciliter la réalisation de l'objet social.

Les actions souscrites par les abonnés domestiques et agricoles, ou par des groupements pouvant s'affilier à des Caisses de Crédit-Agricole Mutuel ou par des Caisses de Crédit-Agricole Mutuel sont dites « Actions A ».

Les actions souscrites par des personnes physiques ou morales, autres que celles énumérées à l'alinéa précédent, et dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de l'objet social, sont dites « Actions B ».

Le capital social doit toujours comprendre la moitié au moins des actions souscrites par les actionnaires de la catégorie « A », ceci conformément à l'article 3 du décret du 5 Août 1961.

Aucun actionnaire ne peut détenir à tout instant de la vie de la société plus de 40 % des voix.

Si la société comprend plus de dix actionnaires, aucun d'eux ne pourra détenir plus de 10 % des voix, à l'exception des caisses de Crédit Agricole Mutuel, des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions qui demeurent soumises aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les anciennes actions de 1 Franc, entièrement libérées, ont été annulées au fur et à mesure des démissions, exclusions ou départ, pour quelque cause que ce soit, de leur titulaire.

Les porteurs d'actions anciennes ont eu, à tout instant, la faculté de transformer leurs actions anciennes en actions nouvelles, à raison de 25 actions anciennes de 1 Franc pour une action nouvelle de 25 Francs, en effectuant éventuellement un versement complémentaire pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles.

Le capital social qui était d'un montant de 223 480 Francs au 31 Décembre 1968, a été porté à la somme de 570 714 Francs par suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 09 Décembre 1969, décidant la fusion par absorption des SICAE de la Gourgeonne, de la vallée Haut-Marnaise de l'Amance et de la Région de Vesoul.

L'augmentation de capital de 347 234 Francs qui en a résulté, a été répartie ainsi qu'il suit et suivant détail, notamment pour les apports rétribués, au traité d'apports déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Vesoul le 30 octobre 1969, et le tout publié dans le Journal « l'Est Républicain », en date du 31 Octobre 1969 :

- SICAE de la Gourgeonne	102 090 Frs
- SICAE de la vallée Haut-Marnaise de l'Amance	156 764 Frs
- SICAE de la région de Vesoul	88 380 Frs

	347 234 Frs

La création desdites actions nominatives, entièrement libérées, et ayant des droits identiques aux anciennes actions, s'est effectué à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant la fusion et le tout déposé et publié conformément à la loi.

Par suite, le capital a été porté à la somme de 777 429 Francs.

Aux termes d'une délibération en date du 15 Juin 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir approuvé la variation annuelle du capital social, a décidé de convertir le capital social arrêté au 31 Décembre 2000 en Euros, de l'augmenter pour le porter de 636 350 Francs à 101 816 Euros par incorporation d'une somme de 4 805,07 Euros prélevée sur le compte « Autres Réserves » suite à l'élévation de la valeur nominale de chaque action qui a été augmentée de 0,19 Euros. La valeur de chaque action ressort à 4 Euros.

Aux termes d'une délibération en date du 11 juin 2026, l'assemblée générale extraordinaire, a décidé d'augmenter de capital social par élévation de la valeur nominale des actions, par prélèvement sur le comptes « autres réserves », d'un montant de 2 euros par action, soit une augmentation globale de 26.000 euros prélevé sur le compte « autres réserves ». La valeur nominale de chaque action ressort ainsi à 6 euros.

Article 7 – Variation du capital – Augmentation

Le capital social est variable. Ses variations intervenues au cours de l'exercice seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le capital maximum autorisé s'élève à Trois Cent Mille Euros (300.000 €).

Le capital est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux sociétaires ou de la souscription d'actions nouvelles par les sociétaires. Il peut être augmenté par la transformation en actions de réserves sociales dans les conditions prévues par la loi du 10 Septembre 1947 et le code de commerce.

Le Conseil d'administration avisera, comme il l'entendra, au meilleur moyen de se procurer des souscriptions, mais ne sera nullement tenu, en ce qui concerne le capital nouveau, d'attendre qu'il soit souscrit en totalité et réalisé dans la proportion du quart, comme pour le capital initial.

Article 8 – Variation du capital – Diminution

Le capital social est susceptible de diminution notamment par suite de démission, exclusion, décès, dissolution, mise sous un régime de tutelle ou de curatelle, redressement judiciaire, liquidation de biens, liquidation judiciaire, faillite personnelle ou déconfiture d'actionnaires, tous événements n'entraînant pas la dissolution de la société.

La somme au-dessous de laquelle le capital social ne pourra être diminué par les reprises d'apports prévues à l'alinéa précédent est fixée au tiers du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Le capital ne devra jamais être inférieur au minimum légal de 37 000 Euros. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum fixé par la loi à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut pas prononcer la dissolution si la situation a été régularisée au jour où il statue sur le fond.

Article 9 – Libération des actions

Les actions d'apport en nature ou en numéraire doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 – Actions – Forme

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne nommée d'accord entre eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Aucun dividende ne sera attribué au capital ou aux fractions de capital. Il pourra être servi un intérêt au capital versé qui sera fixé annuellement par l'assemblée générale sans qu'il puisse jamais dépasser les limites fixées par les textes applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif agricole.

Article 11 – Cession d'actions

La cession des actions comporte obligatoirement la transmission des droits et obligations attachés aux actions.

En aucun cas la cession des actions ne peut avoir pour effet de réduire la proportion des actions de la catégorie A, telle que fixée à l'article 6.

Toutes cessions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Toutes transmissions d'actions, en cas de fusion, sont soumises à l'agrément du conseil d'administration.

Tout actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en avertir le président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire proposé, le nombre d'actions à céder et le prix offert.

Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais par décision non motivée.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions par les actionnaires ou par des tiers, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze premiers jours de ce délai le retrait de sa demande.

Les actions doivent, par priorité, être proposées aux actionnaires qui jouissent sur celles-ci d'un droit de préemption.

À cet effet, dans les huit jours qui suivent le refus de la cession proposée, le président du conseil d'administration doit indiquer aux actionnaires, par tous moyens à sa convenance, le nombre d'actions à racheter.

Chaque actionnaire doit, dans le mois qui suit cette communication, faire connaître au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre d'actions qu'il est disposé à racheter. À défaut par lui de faire connaître sa décision dans ledit délai, il est réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

Cette préemption a lieu moyennant le versement d'une somme égale à celle dont les actions ont été libérées.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de décès d'un actionnaire.

TITRE III

SOCIÉTAIRES – ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION – REMBOURSEMENT

Article 12 – Admission

La SICA doit compter au moins sept sociétaires. Peuvent seuls être membres de la société les agriculteurs, les Caisses de Crédit Agricole Mutuel, les groupements pouvant s'affilier aux Caisses de Crédit Agricole Mutuel ainsi que les personnes dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de l'objet social.

Tout sociétaire doit souscrire au moins une action.

L'admission des sociétaires par souscription de nouvelles actions n'a lieu qu'en vertu d'une décision du conseil d'administration statuant dans les conditions de quorum et de majorité ordinaires. Le défaut de décision dans les trois mois vaut acceptation.

Toutefois, l'admission d'un sociétaire n'ayant pas la qualité d'agriculteur, de la Caisse de Crédit Agricole Mutuel ou de groupement visés à l'article 617 du Code rural donne lieu obligatoirement, lorsque les prestations d'objets ou de services qu'il fournit à la SICA ou reçoit d'elle ne sont pas de même nature que celles d'un sociétaire ayant cette qualité, à l'établissement d'une convention particulière entre ce sociétaire et la SICA.

Cette convention doit être approuvée et ne peut être renouvelée, modifiée ou dénoncée par la société que sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il en est de même de toute convention postérieure à l'admission d'un tel sociétaire.

Article 13 – Engagements

L'adhésion à la société comporte engagement de se conformer non seulement aux présents statuts, mais encore à tous les règlements intérieurs qui pourraient être établis.

Article 14 – Retrait

Tout membre a le droit de se retirer de la société au moyen d'une déclaration signée et adressée par lui par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du conseil d'administration de la société. La déclaration devra être faite un mois au moins avant la clôture de l'exercice annuel. Le retrait prend effet à la date d'expiration du contrat en cours avec le membre se retirant.

L'exercice du droit de retrait d'un sociétaire est suspendu si ce retrait doit avoir pour conséquence de réduire le capital au-dessous du chiffre minimum fixé par l'article 8 ou de porter atteinte à la répartition du capital social telle qu'elle est fixée à l'article 6 ci-dessus.

Article 15 – Exclusion

Le conseil d'administration peut proposer pour motifs graves, l'exclusion de sociétaires à l'assemblée générale qui se prononcera dans les conditions prévues à l'article 43 des présents statuts. Avis spécial, dans le délai prévu par les statuts

pour la convocation de l'assemblée générale, sera adressé à l'intéressé afin qu'il puisse présenter ses explications à ladite assemblée.

En plus de l'exclusion dont il est passible, tout actionnaire ayant causé en préjudice à la société devra des dommages-intérêts et des poursuites pourront être exercées contre lui devant les tribunaux.

Article 16 – Démission d'office

Tout actionnaire qui cessera d'utiliser les services de la société sera considéré comme démissionnaire d'office, sans préjudice de l'exécution de ses obligations en cours vis-à-vis de la société, ainsi que du maintien de sa responsabilité dans les conditions prévues par les présents statuts.

La démission d'office sera prononcée après constatation de l'arrêt de la consommation d'énergie électrique.

Article 17 – Remboursement

L'associé qui se retire ou qui est exclu a droit au remboursement de ses parts sociales à leur valeur nominale.

Le remboursement des parts de l'associé est réduit à due concurrence, de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan qui ne seraient pas couvertes et imputées, par décision de l'assemblée générale ordinaire, sur les réserves statutaires disponibles.

Ledit remboursement ainsi que le paiement de l'intérêt de ses actions et des ristournes qui peuvent lui revenir, ne seront exigibles qu'à l'époque fixée par le conseil d'administration, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq ans maximum.

Tout membre qui cesse de faire partie de la société à un titre quelconque reste tenu pendant cinq ans, envers ses coassociés et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie, mais cette responsabilité ne peut excéder le montant de ses actions.

Les clauses du présent article sont applicables, le cas échéant, aux héritiers du sociétaire décédé, dont les droits sociaux s'apprécieront dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil et compte tenu de l'existence au bilan de réserves impartageables.

L'ancien associé devenu simple créancier de la société, ou ses héritiers ou ayants droit, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'assemblée générale.

En outre, en cas de fusion ou dissolution, l'actionnaire ne pourra avoir droit contre remise de ses actions, qu'au remboursement des sommes versées.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Article 18 – Conseil d’administration – composition

La société est administrée par un conseil d’administration composé de trois membres au moins et de dix-huit, au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par les dispositions du Code de Commerce.

La limite d’âge des fonctions d’administrateur est fixée par la loi.

Article 19 – Détention d’actions de la société

Chaque administrateur doit être propriétaire de deux actions.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n’est pas propriétaire du nombre d’actions requis, ou si en cours de mandat, il cesse d’en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d’office s’il n’a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 20 – Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour trois ans. Le conseil se renouvelle par tiers chaque année. Les deux premières séries sont désignées par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l’ancienneté. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

En cas de décès, démission ou départ pour toute autre cause, d’un ou plusieurs administrateurs, le conseil d’administration peut provisoirement procéder à leur remplacement. La décision du conseil doit être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Le membre ainsi nommé achève le temps de celui qu’il a remplacé.

Si les nominations faites par le conseil d’administration n’étaient pas ratifiées par l’Assemblée, les délibérations prises par le conseil d’administration et les actes accomplis par l’administrateur intéressé demeurerait néanmoins valables.

Article 21 – Présidence du conseil

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d’administrateur. Le conseil d’administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil, lorsqu’il dépasse l’âge de Soixante-Dix (70) ans révolus, est réputé démissionnaire d’office.

Le président du conseil d’administration représente le conseil d’administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l’assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s’assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut également nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 22 – Fonctionnement du conseil

Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, celui-ci est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Un administrateur peut participer à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence selon les conditions fixées par la Loi.

Article 23 – Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 24 – Gratuité du mandat

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement. Ils peuvent recevoir, outre le remboursement de leurs frais, une indemnité compensatrice du temps passé, dont le montant est fixé globalement et annuellement par l'assemblée générale, et qu'ils se répartissent entre eux de la façon qu'ils jugent convenable.

Article 25 – Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 26 – Conventions entre la société et un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

DIRECTION

Article 27 – Direction générale

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 22 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

Article 28 – Signatures

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires et de chèques postaux sont signés par le président, par le directeur général ou par le directeur général délégué, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux, soit par le président, par le directeur général ou par le directeur général délégué.

Article 29 – Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant la société, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En cas de redressement et de liquidation judiciaires de la société, les interdictions et déchéances prévues par la législation sur le redressement et la liquidation judiciaires, la faillite personnelle et les banqueroutes sont applicables aux personnes visées et dans les conditions prévues par ladite législation.

Ces mêmes personnes peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE VI

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 30 – Commissaires aux comptes

1° Nomination et durée du mandat

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices un commissaire aux comptes et un suppléant répondant aux conditions d'aptitude fixées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Le suppléant est appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou décès de ce dernier ou lorsque celui-ci est relevé de ses fonctions. Ses fonctions prennent fin à la date d'expiration du mandat confié au titulaire, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve ces comptes.

La société est tenue de désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires et deux commissaires aux comptes suppléants si elle est astreinte à publier des comptes consolidés. Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander qu'il en soit désigné un par le président du tribunal de commerce statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsque l'assemblée générale nomme le ou les commissaires.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social, le comité d'entreprise, le Ministère public peuvent demander en justice, dans les conditions fixées réglementairement, la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées réglementairement.

Cette demande peut également être présentée par le Ministère public.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur nomination.

Leur mandat peut être renouvelé.

Le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

2° Mission

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confère la loi. Ils doivent notamment certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels. Lorsque la société établit et publie des comptes consolidés, les commissaires aux comptes opèrent selon les règles prévues à l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

Ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, ensemble ou séparément, opérer toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns, tant auprès de la société que des sociétés mères ou filiales, et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la société. Ils peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales au plus tard lors de la convocation des actionnaires, et en même temps que les administrateurs aux réunions du conseil d'administration qui arrêtent les comptes. Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les commissaires aux comptes doivent porter à la connaissance du conseil d'administration :

- les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés;
- des postes du bilan et les autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées;
- les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient découvertes;
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

Les commissaires aux comptes doivent, en outre, établir un rapport spécial à présenter à l'assemblée générale sur les conventions passées entre la société, ses administrateurs, directeurs généraux et actionnaires titulaires de plus de 5% des droits de vote.

Les commissaires aux comptes signalent à la plus prochaine assemblée générale les irrégularités ou inexactitudes relevées par eux dans l'accomplissement de leur mission.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale après avoir vainement requis sa convocation du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les commissaires aux comptes demandent des explications au président du conseil d'administration qui est tenu de répondre, dans les conditions et délais fixés réglementairement, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'ils ont relevé à l'occasion de l'exercice de leur mission.

À défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, les commissaires aux comptes invitent le président à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits relevés. Les commissaires aux comptes sont convoqués à cette séance. La délibération du conseil d'administration est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, ils constatent que la continuité de l'exploitation demeure compromise, les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale des actionnaires qu'ils convoquent eux-mêmes pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du Code du travail.

Le président du conseil d'administration communique aux commissaires aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports adressés au conseil d'administration ainsi que les réponses faites par ces organes, en application des articles L. 422-4 et L. 432-5 du Code du travail.

Par ailleurs, en cas de non-observation des dispositions prévues par l'article 51 ci-après en ce qui concerne l'établissement des documents de gestion et des rapports y afférents, ou si les informations données dans ces rapports appellent des observations de sa part, les commissaires aux comptes les consignent dans un rapport écrit adressé simultanément au conseil d'administration et au comité d'entreprise dans le mois qui suit l'expiration des délais prévus pour l'établissement des documents et rapports précités. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

3° Rémunération et responsabilité

Les commissaires aux comptes reçoivent de la part de la société, des honoraires fixés selon les modalités réglementaires en vigueur.

Ils sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission relative à la continuité de l'exploitation.

4° Incompatibilité

Elles sont celles fixées par la loi.

Article 30bis – Révision coopérative

1° Champ d'application de la révision

La société doit se soumettre tous les cinq ans à un contrôle, dit « Révision coopérative », destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents lorsqu'elle dépasse, à chaque clôture de deux exercices consécutifs, deux des trois seuils suivants :

- 50 pour le nombre moyen d'associés ;
- 2 000 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ;
- 1 000 000 euros pour le total du bilan : celui-ci est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif. »

La révision devient obligatoire au terme des trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la Société.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- Le dixième au moins des associés ;

- Ou le tiers des administrateurs ;
- Ou l'autorité habilitée qui a délivré l'agrément ;
- Ou le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la Société.

2° Nomination du réviseur

Un réviseur et un réviseur suppléant, choisis sur la liste des réviseurs agréés, sont nommés par l'Assemblée Générale de la Société.

3° Mission du réviseur

La mission du réviseur est essentiellement une mission de contrôle de la conformité coopérative.

Le réviseur procède à l'analyse critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la Société ainsi que par comparaison avec les entreprises analogues.

Pour permettre l'accomplissement de la mission, la Société doit communiquer au réviseur tous les documents et pièces nécessaires.

4° Rapport du réviseur

Le réviseur établit un rapport qui est transmis aux dirigeants de la Société aux fins de recueillir leurs éventuelles observations. Le rapport, éventuellement complété au vu des observations recueillies des dirigeants, sera ensuite présenté et soumis à la discussion lors de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes. Ce rapport sera tenu au siège social, à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de ladite assemblée.

Article 31 – Expertise de gestion

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Article 32 – Contrôle des apports

Apports en nature

En cas d'augmentation de capital par des apports en nature, ou de stipulations d'avantages particuliers, le président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande du président du conseil d'administration, nomme un ou plusieurs commissaires aux apports, soumis aux mêmes incompatibilités que les commissaires aux comptes. Ils peuvent se faire assister par un ou plusieurs experts de leur choix rémunéré par la société. Les commissaires aux apports apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et mettent leur rapport à la disposition des actionnaires, au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire appelée à vérifier les apports en nature.

TITRE VII

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Article 33 – Généralités

Les actionnaires sont obligatoirement réunis chaque année en assemblée générale ordinaire sur la convocation du conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice et si la société a obtenu une avance de l'Etat ou un prêt d'une Caisse de Crédit Agricole Mutuel, les comptes doivent être approuvés auparavant par la Caisse Régionale.

En dehors de ces réunions annuelles, l'assemblée générale peut être réunie, s'il est jugé utile.

Article 34 – Composition

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 35 – Convocation des actionnaires (et des tiers)

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

À défaut, elle peut également être convoquée :

1. par les commissaires aux comptes;
2. par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social;
3. par les liquidateurs.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ainsi que par lettre ordinaire adressée à chaque titulaire d'actions inscrites à son nom depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation.

L'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai de quinze jours, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

En outre, les actionnaires qui en auront fait la demande, et avancé le montant des frais de recommandation devront être convoqués, par une lettre recommandée expédiée dans le même délai.

Le délai de convocation est de 10 jours s'il s'agit, soit d'assemblée convoquée sur deuxième convocation, soit de deuxième assemblée extraordinaire prorogée. L'avis et les lettres de convocation de ces deuxièmes assemblées reproduisent la date et l'ordre du jour des premières réunions.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement mais avec précision la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, l'indication de la variabilité du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et à l'institut national de la statistique et des études économiques, les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature, ordinaire ou extraordinaire, et son ordre du jour.

Ils indiquent les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent voter par correspondance et les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés.

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 36 – Droit de prendre part aux assemblées générales

I. – Principe

Les actionnaires ont le droit d'assister aux assemblées générales si leurs actions ont été inscrites en compte sous leur nom cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, étant précisé qu'à l'expiration du délai de trente jours suivant la mise en demeure adressée à l'actionnaire d'avoir à se libérer, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à leur titulaire de participer à l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

II. – Représentation

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même, soit actionnaire, soit conjoint de l'actionnaire représenté, soit représentant d'une personne morale actionnaire.

La procuration donnée, pour se faire représenter à une assemblée, par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

III. – Usufruit et copropriété d'actions

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice comme il est dit à l'article 10.

IV. – Vote par correspondance

Le formulaire de vote par correspondance doit permettre un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée ; il doit offrir à l'actionnaire la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Le formulaire doit comporter :

1. les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire;
2. une mention constatant le respect de l'une des formalités prévues au premier alinéa de l'article 136, cette mention pouvant figurer sur un document annexé au formulaire;
3. la signature de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire;
4. l'indication de la date avant laquelle, conformément aux statuts, il doit être reçu par la société pour qu'il en soit tenu compte;
5. lorsqu'il a été convenu entre la société et les intermédiaires habilités par elle que ces derniers n'accepteraient plus de transmettre à la société des formulaires de vote reçus par eux après une date antérieure à celle fixée par la société, il est fait mention de cette date.

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 37 – Bureau de l'assemblée et feuille de présence

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président; à défaut encore, l'assemblée nomme son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, et sur le refus, par ceux qui viennent immédiatement après jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne son secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Le président a la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre des actions dont il est titulaire en distinguant suivant que celles-ci appartiennent à la catégorie « A » ou à la catégorie « B ». Cette feuille, émargée par chacun des membres présents, est certifiée par le bureau de l'Assemblée et déposée au siège social pour être jointe aux procès-verbaux des délibérations. Elle doit être communiquée à tout requérant.

Article 38 – Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Doivent également y être portés les projets de résolutions dont l'inscription est requise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social.

Il ne peut être mis en délibération d'autres questions que celles portées à l'ordre du jour, sauf les résolutions qui seraient une conséquence directe de la discussion provoquée par un de ceux-ci. Néanmoins, l'assemblée générale peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 39 – Délibérations

Tout actionnaire présent a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve :

1. des dispositions légales privant du droit de vote :
 - a) les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure adressée par la société à l'actionnaire défaillant;
 - b) dans les assemblées appelées à statuer sur les conventions visées à l'article 26 ci-dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou directeur général intéressé;
 - c) dans les assemblées appelées à statuer sur l'augmentation du capital par apports en nature ou sur les avantages particuliers, les actions détenues en qualité de propriétaire ou de mandataire par l'apporteur ou le bénéficiaire.
2. des dispositions de l'article R. 532-3 du Code rural et de l'article L. 532-1 du Code rural aux termes desquelles :
 - a) aucun actionnaire ne doit posséder plus de 40 % des voix;
 - b) s'il y a plus de dix actionnaires, aucun d'eux ne doit posséder plus de 10 % des voix ; cette dernière interdiction ne concerne pas les caisses de Crédit agricole mutuel, les sociétés coopératives et leurs unions.

Un actionnaire « A » ne peut se faire représenter que par un actionnaire de la même catégorie.

Un actionnaire « B » peut se faire représenter par un actionnaire de catégorie B ou A.

Les majorités en assemblée générale ne sont considérées comme acquises que si les voix dénombrées lors de chaque vote appartiennent pour moitié au moins à des actionnaires « A ».

Sans préjudice de ce qui est dit à propos de la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes, le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le quart au moins des actionnaires présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par les membres du bureau.

Le procès-verbal des délibérations indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actionnaires participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés, soit par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Règles spéciales aux assemblées générales ordinaires

Article 40 – Quorum

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'actionnaires représentant le cinquième au moins des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus à l'article 35. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des actions privées du droit de vote.

Article 41 – Majorité

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, le nombre de ces voix étant calculé compte tenu des dispositions de l'article 39 ci-dessus.

Article 42 – Attributions de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions qui excèdent la compétence du conseil d'administration, elle confère à ce dernier les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants ; d'une manière générale, elle décide sur la gestion et l'administration de la société, l'application ou l'interprétation des statuts. L'assemblée générale ordinaire doit notamment entendre le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, ainsi que les rapports du ou des commissaires sur l'administration de la société, sur les comptes annuels, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, présentés par le conseil d'administration.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes annuels ; elle examine les actes de gestion des administrateurs et leur donne quitus.

Elle constate les variations de capital social intervenues au cours de l'exercice.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des résultats de l'exercice.

Elle nomme, remplace ou réélit les administrateurs et les commissaires. Elle approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice social. Elle peut révoquer les administrateurs pour des causes dont elle est seule juge et dont elle apprécie, sans recours et souverainement, l'importance.

Elle détermine, éventuellement, l'indemnité compensatrice de temps passé allouée globalement au conseil d'administration.

Elle se prononce, dans les conditions indiquées à l'article 26 ci-dessus, sur les conventions entre la société et les administrateurs.

Elle autorise les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

À peine de nullité, les délibérations concernant l'approbation des comptes annuels doivent être précédées du rapport général du ou des commissaires aux comptes.

Règles spéciales aux assemblées générales extraordinaires

Article 43 – Quorum et majorité

Dans tous les cas visés à l'article 44 ci-après, et alors même qu'elles sont appelées à statuer sur des modifications statutaires touchant à l'objet ou à la forme de la société, les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Lorsque, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas atteint le quart des actions ayant le droit de vote, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et délais prévus à l'article 35. Elle ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle est convoquée dans les formes et délais prévus à l'article 35. Pour délibérer valablement, cette assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les actions privées du droit de vote n'entrent pas en compte pour le calcul du quorum ni de la majorité ; il en est de même pour celles détenues par le ou les sociétaires parties aux conventions soumises au vote de l'assemblée, en application du dernier alinéa de l'article 12 ci-dessus, qui sont également privées du droit de vote.

Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 44 – Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut décider la transformation de la SICA qu'en société coopérative ou union de coopératives, sous réserve des dispositions de l'article L. 534-1 du Code rural autorisant sous certaines conditions la transformation en société de droit commun.

Elle peut décider notamment, et sans que l'énumération ci-dessous ait un caractère limitatif :

- le changement de dénomination de la société, le transfert du siège social ;
- l'augmentation et la réduction du capital social, la modification du taux des actions ainsi que les conditions de leur transmission;
- la prorogation ou la réduction de la durée de la société ;
- la dissolution anticipée, sa fusion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer, sa scission ou l'apport partiel de son actif.
- sous réserve de ce qui est stipulé à l'alinéa premier, que la société compte au moins deux ans d'existence et que les actionnaires aient approuvé le bilan des deux premiers exercices sociaux, la transformation de la société en société coopérative de toute autre forme, sans qu'il puisse en résulter la constitution d'une société nouvelle. La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes, qui attestent que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La transformation est décidée dans les formes prévues à l'article L. 225-245 du Code de Commerce et soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires;
- la réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs ainsi que du nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur gestion;
- la modification du mode des délibérations du conseil d'administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs;
- la modification du mode et des délais de convocation des assemblées générales.

L'assemblée générale extraordinaire est en outre appelée à vérifier, le cas échéant, les apports en nature ainsi que les avantages particuliers. En ce cas, elle délibérera dans les conditions prévues aux articles 39 et suivants des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est enfin obligatoirement appelée à se prononcer sur les conventions visées aux deux derniers alinéas de l'article 12 ci-dessus.

TITRE VIII

EXERCICE - INVENTAIRE

Article 45 – Exercice

L'exercice commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 46 – Documents comptables et de gestion

À la date de clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code du commerce et établit un rapport de gestion écrit conforme également aux dispositions du Code du Commerce.

Il annexe au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle;
- un tableau faisant apparaître la situation des filiales et participations de la société.

Le rapport de gestion expose, notamment, la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, l'activité et les résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Lorsque cette société établit et publie des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe mentionné à l'article L. 233-26 du Code de Commerce.

Il fait également état de toute prise de participation, intervenue au cours dudit exercice, dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française, représentant plus du dixième, du tiers, ou de la moitié du capital de cette société ou lorsqu'elle s'est assurée le contrôle d'une telle société.

Si la société est elle-même contrôlée au sens des articles L. 223-7 et L. 233-12 du Code de Commerce, le rapport de gestion mentionne l'identité des personnes physiques ou morales possédant plus du dixième, du tiers, ou de la moitié du capital social. Il fait également apparaître les modifications intervenues au cours de l'exercice. Il indique, en outre, le nom des sociétés contrôlées et la part du capital de la société qu'elles détiennent.

Les comptes annuels et le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelés à statuer sur les comptes annuels de la société et son délivrés en copie aux commissaires qui en font la demande.

Lorsque, dans les conditions définies à l'article 11 du Code de commerce, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Enfin, dans les sociétés qui établissent et publient des comptes consolidés, le conseil d'administration doit établir ces comptes et le rapport de gestion de groupe selon les modalités et conditions prévues par les articles L.233-16 et L. 233-18 à 27 du Code de Commerce.

Article 47 – Affectation des résultats

Les bénéfices provenant d'opérations effectuées avec des non sociétaires sont portés en réserve.

Les aides de l'État, des collectivités publiques et autres organismes visés aux articles R. 533-1 et R. 534-3 du Code rural sont portées à la réserve dit « réserve des charges complémentaires de liquidation ».

Sur les excédents annuels restant, sont effectués dans l'ordre les prélèvements suivants :

1. 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours si la réserve vient à être entamée;
2. Les fonds nécessaires à la constitution d'une réserve spéciale destinée à garantir en toutes circonstances le remboursement des prêts à long terme reçus de la Caisse nationale de crédit agricole.
Sauf instructions contraires de la Caisse nationale de crédit agricole, il peut être suppléé à la constitution de cette réserve en procédant, dans les limites prévues par la réglementation fiscale, à un amortissement technique des investissements financés par les prêts en cause, pour un montant au moins égal au montant du capital remboursé sur ces prêts au titre de l'exercice considéré;
3. Le cas échéant, et sur décision de l'assemblée générale, les sommes nécessaires pour verser l'intérêt au capital social visé à l'article 10, ci-dessus.

En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire afférent à cet exercice seront prélevées soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants sans toutefois aller au-delà du quatrième. Le surplus des excédents est laissé à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, décidera de son affectation et pourra le répartir entre les sociétaires, cette répartition ne pouvant être effectuée qu'à titre de ristourne, proportionnellement aux opérations faites avec la société. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté de fixer au plus tard lors de l'arrêté des comptes, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale, le montant des excédents à répartir sous forme de ristournes par l'assemblée de clôture de l'exercice.

Article 48 – Prélèvement des pertes

Dans le cas où le montant des recettes de l'exercice ne couvrirait pas celui des frais et charges, le montant de la perte sera soit imputé, après épuisement des provisions pour pertes éventuelles, sur les réserves facultatives s'il en a été constitué, et ensuite sur les réserves statutaires, soit inscrit à un compte de « report à nouveau », pour être imputé sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 49 – Paiement de l'intérêt et de la ristourne

Le paiement de l'intérêt alloué aux propriétaires d'actions et, s'il y a lieu, de la ristourne, est effectué dans les trois mois qui suivent l'assemblée générale annuelle, aux époques fixées par le conseil d'administration par les voies et moyens indiqués par lui.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut toutefois décider de différer le paiement des intérêts et des ristournes, dont le montant inscrit au compte de chaque sociétaire demeure à la disposition de la société jusqu'à la date obligatoirement fixée par décision de l'assemblée.

Article 50 – Prescription de l'intérêt

Tout intérêt non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.
La prescription s'opère conformément à la loi.

TITRE IX

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 51 – Perte de la moitié du capital social - Dissolution

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale doit être dans le délai d'un mois publiée dans un journal d'annonces légales du département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et Inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Si l'assemblée générale n'a pas été réunie ou n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même en cas d'inapplication de l'alinéa 2 ci-dessus.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularité a eu lieu.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables si la société est en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

La dissolution volontaire anticipée doit, si la société est tenue de constituer la réserve des charges complémentaires de liquidation visée à l'article 52, être autorisée par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du Ministère de l'agriculture.

La dissolution anticipée peut, en outre, être prononcée par décision du tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de 7 depuis plus d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La dissolution anticipée peut également être prononcée par décision du tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'a pas régularisé sa situation conformément à l'article 8 ci-dessus.

Article 52 – Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux administrateurs en exercice.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Ne peuvent être nommées liquidateurs les personnes auxquelles l'exercice des fonctions de directeur général, d'administrateur, de gérant de société, de membre du directoire ou du conseil de surveillance, est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer ces fonctions.

Le mandat du liquidateur ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable.

Le liquidateur peut être révoqué et remplacé par l'assemblée générale.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions de commissaires aux comptes.

Sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du ou des liquidateurs.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus sous les réserves ci-dessous.

Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession totale ou partielle de l'actif social à une personne ayant eu dans la société la qualité d'administrateur, de directeur général ou de commissaire aux comptes, est soumise à l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et le commissaire aux comptes dûment entendus.

La cession totale ou partielle de l'actif social au liquidateur, à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif social ou l'apport de l'actif social à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Après paiement des dettes sociales et remboursement du capital, le boni de liquidation est réparti entre les sociétaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Ne peut toutefois être ainsi distribuée la partie de ce boni correspondant à des bénéfices réalisés avec d'autres que des sociétaires, ni, pour le montant arrêté par décision concertée du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, la partie du boni portée à la « réserve des charges complémentaires de liquidation ».

Les valeurs de l'actif net non susceptible de répartition sont obligatoirement dévolues par la société à d'autres sociétés coopératives d'intérêt collectif agricole, à des coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles, à des établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural.

Les dévolutions ainsi faites sont approuvées par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture et éventuellement du ministre de l'intérieur.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la charge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, celui-ci dépose ses comptes au greffe du tribunal de commerce où tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, délivrance d'une copie.

Le tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, aux lieu et place de l'assemblée des actionnaires, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Si la liquidation fait ressortir des pertes excédant le montant du capital lui-même, la responsabilité de chaque sociétaire ne pourrait excéder le montant de ses actions.

Le liquidateur doit accomplir les formalités de publicité prévues par la loi, en ce qui concerne notamment l'acte de sa nomination et l'avis de clôture de la liquidation.

Toutes actions contre les associés non liquidateurs ou leur conjoint survivant, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au registre du commerce et des sociétés.

TITRE X

CONTESTATIONS

Article 53 – Attribution de juridiction – Compétence

Toutes contestations qui pourront s'élever à raison des affaires sociales seront, préalablement à toute instance judiciaire, soumises à l'examen du bureau du conseil d'administration de la société qui s'efforcera de les régler à l'amiable.

En cas d'instance pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, le différend sera jugé par les tribunaux compétents en vertu des articles 42 et suivants du Code de procédure civile.

Article 54 – Opérations de contrôle et de surveillance

La société doit se soumettre aux opérations de contrôle et de surveillance ordonnées, soit par le ministre de l'agriculture, soit par la Caisse nationale de Crédit agricole ou par la caisse régionale de Crédit agricole mutuel qui aura couvert de sa responsabilité la demande de prêt à long terme de la société ou qui lui aura consenti directement un prêt, soit par l'inspection générale des finances.

Si la société a obtenu un prêt de la Caisse nationale de Crédit agricole ou d'une caisse de Crédit agricole mutuel, elle devra communiquer, à la caisse régionale, un mois au moins avant la tenue de son assemblée générale annuelle, les comptes annuels, ainsi que le projet d'affectation du solde du compte de résultat.

Au cas où la société aurait bénéficié d'un prêt d'une caisse régionale de Crédit agricole mutuel, toute modification projetée aux statuts sera portée à la connaissance de ladite caisse régionale, laquelle en avisera la Caisse nationale de Crédit agricole.

Dans le cas où la société n'aurait pas observé les conditions d'attribution d'un prêt à long terme consenti par la Caisse nationale de Crédit agricole, le remboursement de ce prêt deviendrait immédiatement exigible. En outre, la société serait tenue de verser à la Caisse nationale de Crédit agricole la différence entre l'intérêt réduit auquel le prêt a été consenti et l'intérêt fixé par l'article 726, dernier alinéa du Code rural, cette différence étant calculée de la date de l'encaissement du prêt à celle de son remboursement.

Article 55 – Comptabilité

La comptabilité doit être tenue conformément aux prescriptions législatives et réglementaires.

Article 56 – Règlements intérieurs

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera établi des règlements intérieurs par les soins du conseil d'administration. L'adhésion à la société entraînera l'obligation de se conformer aux dispositions de ces règlements.

Article 57 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits ou de copies des présents statuts pour procéder aux formalités de dépôt et de publication requises par la loi.